



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Les ambulanciers en première ligne, méprisés par le Gouvernement

Question écrite n° 29225

Texte de la question

M. Bruno Bilde interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des ambulanciers de la prime exceptionnelle pour les soignants. Le 13 avril 2020, dans une allocution aux Français, Emmanuel Macron saluait les ambulanciers, comme d'autres professions en première ligne dans la lutte contre le covid-19. Contrairement aux infirmières ou d'autres personnels de santé, les ambulanciers ne toucheront cependant pas la prime de 1 500 euros promise. Pourtant, les 57 000 ambulanciers n'ont jamais été autant en première ligne et dans une telle situation de risque. Ils transportent quotidiennement des patients qui, faute de tests, sont tous potentiellement porteurs du virus et ils assurent leur mission souvent sans masques ni protection. Un ambulancier qui prend en charge un patient prend le même risque que les soignants hospitaliers. Non prioritaires dans la fourniture de masques FFP2, s'ils sont contaminés par le covid-19, ce ne sera pas considéré comme une maladie professionnelle. Au risque sanitaire s'ajoute une diminution de près de 80 % de leur chiffre d'affaires due aux reports en cascade des consultations et des hospitalisations non urgentes, etc. Ils ont le sentiment légitime d'être relégués au second plan, oubliés des directives ministérielles et privés de toute aide du Gouvernement. Les ambulanciers ne sont ni des transporteurs ni des pousse-brancard ; leur mission mérite la reconnaissance de la Nation. Pourquoi ne pas avoir permis l'accès en priorité aux masques et protections à ces professionnels particulièrement exposés ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour récompenser la pleine mobilisation des ambulanciers.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a conscience de l'engagement des ambulanciers au service des Français et a souhaité, par divers dispositifs, soutenir les entreprises et leurs salariés afin qu'elles puissent continuer à assumer leur mission de service public et leur rôle essentiel dans notre système de santé. En ce qui concerne les mesures au bénéfice des salariés, les pouvoirs publics ont souhaité prévoir une reconnaissance automatique de la Covid-19 comme maladie professionnelle pour les personnels soignants, pour lesquels il existe une probabilité forte de lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie. Les activités soignantes incluent les transporteurs sanitaires. La profession peut donc bénéficier de cette reconnaissance dans les conditions fixées par le tableau de maladie professionnelle dédié à la Covid créé par le décret du 14 septembre 2020 qui est applicable aux salariés du secteur privé tout comme aux fonctionnaires. Cette reconnaissance est d'ailleurs ouverte également, en application de l'article 73 de la loi de finances rectificative n° 3 du 30 juillet 2020, aux ambulanciers exerçant en libéral. Il est, par ailleurs, possible pour une entreprise privée, comme c'est le cas des transporteurs sanitaires, de verser à ses salariés une prime de pouvoir d'achat spécifique qui est totalement exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié dans la limite de 2 000€. Ses conditions d'attribution ont été assouplies afin de pouvoir récompenser plus spécifiquement les employés mobilisés pendant la crise. Le ministère des solidarités et de la santé a plusieurs fois été alerté des difficultés économiques rencontrées par les entreprises du secteur que ce soit avant ou suite à la crise sanitaire. Il y a répondu en mettant en place des dispositifs de soutien aux entreprises. Celles-ci ont bénéficié en 2019 d'une aide de 18M€ afin de les soutenir dans leur engagement auprès des SAMU. Cette aide a été reconduite en 2020

pour un montant de 39M€ auquel s'est ajouté une aide exceptionnelle de 42M€ que les entreprises ont reçu lors du premier trimestre 2020. Aussi, rapidement informé des difficultés rencontrées lors de la crise, le gouvernement a choisi de déployer des mesures exceptionnelles de soutien aux ambulanciers. C'est pourquoi, lors de la première vague épidémique, les entreprises de transport sanitaire, en tant que professionnels conventionnés avec l'assurance maladie ont bénéficié d'une aide de l'assurance maladie garantissant la couverture de leurs charges fixes (près de 80M€) mais également des soutiens de l'Etat tels que le chômage partiel et le versement d'indemnités journalières. Afin de couvrir les surcoûts liés au transport de patients contaminés ou suspectés, une enveloppe de 10M€ a été débloquée en juillet 2020 sur le fond d'intervention régional. Selon les cas, ce montant est venu soit en compensation pour les agences régionales de santé de financements qu'elles ont déjà allouées aux entreprises lors de la crise au titre de ces surcoûts, soit pour leur permettre de verser cette compensation aux transporteurs sanitaires dans le cadre de discussions avec les organisations représentatives au niveau régional. Enfin, dans le but de soutenir durablement le secteur et de donner une visibilité à long terme aux entreprises, le ministre de la santé a mandaté l'assurance maladie afin que celle-ci négocie de nouvelles tarifications des transports urgents et programmés. Pour que ces nouvelles mesures aient un effet rapide sur la situation économique du secteur, le Gouvernement a souhaité lever la règle voulant que toute mesure conventionnelle ayant un impact financier ne peut entrer en vigueur qu'après un délai de six mois après son approbation. Cette décision importante a pour effet de rendre d'application immédiate les nouvelles tarifications des transports sanitaires et de poursuivre le soutien économique du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bilde](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29225

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3223

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1480